



Arrêté du 9 8 FEV. 2024
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la société INDRAERO SIREN
située sur la commune du PECHEREAU,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-718 du 20 mars 2000 modifié par l'arrêté n°2004-E-90 du 13 janvier 2004 et par l'arrêté n°2008-12-0189 du 18 décembre 2008, autorisant la société INDRAERO SIREN à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du Pêchereau;

Vu l'arrêté n°2010-07-0346 du 30 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société INDRAERO SIREN au Pêchereau ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société INDRAERO SIREN du 5 décembre 2023, et de la demande de complétude du 15 décembre 2023 par le service des installations classées

Vu le rapport du service des installations classées transmis le 24 janvier 2024, considérant la demande d'examen au cas par cas de la société INDRAERO SIREN comme complète le 15 décembre 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 20 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la

modification ou l'extension envisagée doit être soumise ou non à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société INDRAERO SIREN, consiste à moderniser son installation de traitement de surface ;

Considérant que le projet de modification, en particulier le stockage d'acide fluorhydrique, intègre une rétention étanche ;

Considérant que la nature et les quantités des rejets atmosphériques et liquides ne sont pas modifiées ;

Considérant que les rejets sont évacués dans des filières de traitement adaptées ;

Considérant que le projet permet l'arrêt de l'utilisation du chrome IV ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé aux articles R.122-2 et R.122-22 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 - NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La décision tacite, née le 20 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de modernisation de l'installation de traitement de surface de la société INDRAERO SIREN sur la commune du Pêchereau, est retirée.

Le projet de modernisation de l'installation de traitement de surface n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société INDRAERO SIREN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut contester la décision par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou formuler un recours

hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Grande Arche – Tour pascal A et B – 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB

